



SNEC CFTC PICARDIE **Syndicat National** **de l'Enseignement Chrétien**

NON, NON et NON !

Par un arrêt en date du 10 février 2014, le Conseil d'Etat a débouté le SNEC-CFTC qui en action intersyndicale, avait déposé un recours...pour annuler le décret portant atteinte au Régime additionnel des retraites.

Suite à la publication du décret du 18 février 2013 qui modifie les règles de liquidation du régime additionnel de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat le SNEC-CFTC, en action intersyndicale (Fep-CFDT, Spelc et CGC), avait engagé un recours auprès du Conseil d'Etat pour demander l'annulation de ce décret qui porte atteinte au régime additionnel de retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Le SNEC-CFTC et l'intersyndicale, considérant comme inadmissible ce décret qui portait atteinte aux lois Guerneur (qui institue le principe de parité entre les maîtres de l'enseignement privé et leurs homologues de l'enseignement public) et Censi (qui crée le régime additionnel permettant de compenser une partie du différentiel) avaient alors saisi le conseil d'Etat.

Par un arrêt en date du 10 février 2014, le Conseil d'Etat a débouté l'intersyndicale en considérant d'une part que "le pouvoir réglementaire peut modifier la précédente réglementation", même si elle porte préjudice aux mesures antérieures, et d'autre part du fait qu'il n'a pas constaté "d'erreur manifeste d'appréciation".

Il est évident que nous ne pouvons nous satisfaire de cette interprétation qui accroît l'inégalité de traitement entre les maîtres du public et du privé.

Comment le Conseil d'Etat peut-il à la fois souligner que la portée de l'article 3 de la loi Censi -qui institue un régime public de retraite additionnel obligatoire- "ne soulève aucune difficulté d'interprétation" et permettre que l'Etat revienne sur ses engagements ?

Comment peut-il considérer que "certaines pièces du dossier ne sont pas entachées d'erreur" alors qu'elles ont été choisies délibérément « à charge ». (le dossier ayant été construit à partir de 6 "cas typiques" d'enseignants qui ont une retraite supérieure à celle de leurs homologues de l'enseignement public).

Si le Conseil d'Etat indique que la Loi Censi de 2005 ne pose aucun principe obligeant le pouvoir réglementaire à ne prendre que des décisions visant rapprocher les retraites des maîtres du public et du privé, nous considérons que la loi ne pose pas davantage un nouveau principe selon lequel il faudrait réduire, mesure nouvelle après mesure nouvelle, la retraite des maîtres du privé.

La décision du Conseil d'Etat constitue donc un appel à la vigilance et à la mobilisation.

D'une part, un nouveau rapport de la Cour des comptes laisse entendre que d'autres mesures pourraient être prises.

D'autre part, la loi portant réforme des retraites prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les "nouveaux" salariés de droit public cotisent à l'Ircantec.

D'ores et déjà nous affirmons haut et fort : NON, NON et NON !

SNEC-CFTC Picardie 52 rue Daire 80000 AMIENS
Téléphone : 03 22 92 65 38 ou 06 87 73 50 55 Télécopie : 03 22 97 97 26
Courriel : sneccftc.picardie@wanadoo.fr Site : www.sneccftc-picardie.fr